



VILLE DE DIEKIRCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 mars 2023

Point 6.1

Annonce publique de la séance : 21 mars 2023

Convocation des conseillers : 21 mars 2023

Présents dans la salle des séances:

M. Thill, bourgmestre-président ; M. Daleiden et Mme Schmoetten, échevins ;
MM Bonert P., Thillen, Lopes Goncalves, Hertz, Bohnert R., Weiler, Krack,
Link, Kneip et Della Schiava, conseillers;
Liltz, secrétaire communal

Votant par procuration :

néant

Absent : néant

OBJET : RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION POUR

- a) la réalisation de travaux d'isolation de la façade et/ou toiture sur bâtiment existant
- b) la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque
- c) la mise en place d'une pompe à chaleur en cas de travaux de transformation/rénovation

Le Conseil communal,

Vu ses délibérations du 05 décembre 2022 portant décision

- a) d'inscrire à l'article 4/590/221322/23040 du budget de l'exercice 2023 un crédit spécial de 25.000 € pour la réalisation du projet « Subside aux particuliers pour la réalisation de travaux d'isolation de la façade et/ou toiture sur bâtiment existant »
- b) d'inscrire à l'article 4/590/223800/23038 du budget de l'exercice 2023 un crédit spécial de 15.000 € pour la réalisation du projet « Subside aux particuliers pour la mise en place d'une installation photovoltaïque »
- c) d'inscrire à l'article 4/590/223800/23039 du budget de l'exercice 2023 un crédit spécial de 10.000 € pour la réalisation du projet « Subside aux particuliers pour la mise en place d'une pompe à chaleur en cas de travaux de transformation/rénovation ».

Considérant que le Conseil communal est maintenant appelé à fixer les conditions et modalités pour l'obtention des subsides prémentionnés.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide u n a n i m e m e n t

d'arrêter le règlement communal relatif à l'allocation de subventions pour

- a) la réalisation de travaux d'isolation de la façade et/ou toiture sur bâtiment existant
- b) la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque
- c) la mise en place d'une pompe à chaleur en cas de travaux de transformation/rénovation

comme suit:

Article 1^{er} - Objet

A partir de l'année 2023 Ville de Diekirch accorde, sous les conditions et modalités ci-après, des subventions pour

- a) la réalisation de travaux d'isolation de la façade et/ou toiture sur bâtiment existant
- b) la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque sur les projets de rénovation ou sur les nouvelles constructions
- c) la mise en place d'une pompe à chaleur en cas de travaux de transformation/rénovation.

Article 2 - Bénéficiaires

Les subventions prémentionnées sont accordées aux propriétaires (personnes physiques ou morales) d'un logement (maison unifamiliale ou à appartements) sis à Diekirch.

Article 3 - Montant

Les montants des subventions décrites sous l'article 1^{er} sont les suivants :

travaux d'isolation de la façade (mur extérieur) et/ou toiture sur bâtiment existant	Standard de performance III : 10% du subside étatique avec un maximum de 1.500 €
travaux d'isolation de la façade et/ou toiture sur bâtiment existant	Standard de performance II : 10% du subside étatique avec un maximum de 2.000 €
travaux d'isolation de la façade et/ou toiture sur bâtiment existant	Standard de performance I : 10% du subside étatique avec un maximum de 2.500 €
installation solaire photovoltaïque	20% du subside étatique accordé (Klimabonus) avec un maximum de 1500€
mise en place d'une pompe à chaleur en cas de travaux de transformation/rénovation	10% du subside étatique accordé (Klimabonus) avec un maximum de 1500€

Article 4 – Modalités d’octroi

Pour bénéficier de la (des) subvention(s) le demandeur devra introduire auprès du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Diekirch une copie de la (des) prime(s) accordée(s) par le Ministère de l’Environnement, du Climat et du Développement durable pour les travaux dont question ci-dessus, à savoir

- a) la réalisation de travaux d’isolation de la façade et/ou toiture sur bâtiment existant suivant l’assainissement énergétique durable selon l’article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l’article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 et ses annexes I et II
- b) la mise en place d’une installation solaire photovoltaïque
- c) la mise en place d’une pompe à chaleur en cas de travaux de transformation/rénovation.

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s’applique aux travaux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 - Remboursement

La/les subvention/s est/sont sujette/s à restitution si elle/s a/ont été obtenue/s par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Le cumul de l’aide financière étatique et de l’aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100% des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l’aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l’aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Article 6 - Contrôle

L’introduction de la demande comporte l’engagement du demandeur à autoriser les représentants de l’administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L’administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu’elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l’octroi de la subvention.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l’exercice 2023.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme.
Diekirch, le 03 avril 2023
Le Bourgmestre,


Claude Thill

le secrétaire,

René Liltz

